

Décision n°2023-040

Portant autorisation de récolter des fèces d'ongulés dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, et Sonia SAID, chargée de recherche « herbivorie et diversité forestière », OFB – DRAS

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, hors réserve intégrale

Nature de la demande : Collecte de fèces de sangliers, cerfs et chevreuils dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu les demandes formulées le 10 février 2023 par Eric BAUBET et le 7 mars 2023 par Sonia SAID de l'OFB de mettre en place des protocoles de récoltes de fèces respectivement sur le sanglier ainsi que sur le chevreuil et le cerf, éventuellement combinés pour les cervidés à du brossage d'animaux au tableau de chasse pour récupérer les graines dans le pelage ; ces études permettant grâce au metabarcoding de mieux connaître l'écologie de ces espèces ainsi que leur rôle d'ingénieurs de l'écosystème via la zoochorie ;

Vu la délibération n°CS-2023-026 du conseil scientifique du 11 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 Châteauvillain, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, M. Dominique CARNET, M. Eric BAUBET et Mme Sonia SAID, est autorisé à procéder à des prélèvements de fèces et de graines sur

les pelages d'ongulés dans le cœur du Parc national, et hors réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour la récolte de fèces en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain :
 - pour le sanglier, dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole « fèces » de l'OFB ;
 - pour le chevreuil et le cerf, dans le cadre du programme de recherche BioForCe, et dans les conditions décrites dans le protocole « Caractériser et évaluer la contribution des ongulés à la dispersion par endozoochorie des graines dont les espèces exotiques envahissantes en milieux forestiers.
- L'OFB est autorisé :
 - sur le sanglier, à collecter sur le terrain et/ou lors des captures, au printemps et en été, environ 15 fèces par mois de mars à juin et 10 fèces de juillet à août (environ 30 g par prélèvement). Certains seront collectés sur les individus au moment de la capture (cf. autorisation de capture de sanglier) ;
 - sur le chevreuil et le cerf, à collecter au printemps et en été via une double approche opportuniste et systématique (maillage de 25 ha), de petits échantillons de fèces (2 ou 3 petites billes) dans les premières heures de la matinée, et en hiver (octobre à fin février) à collecter directement les fèces sur les animaux tirés à la chasse, ainsi qu'à brosser leur pelage et nettoyer leurs sabots pour récupérer les graines transportées par épizoochorie.
- L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fèces et autre matériel biologique sont également autorisés.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de prélèvement se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

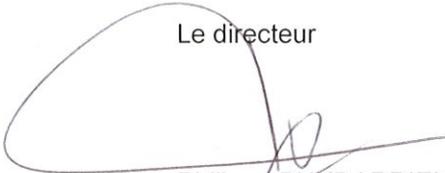
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 16 mai 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX